

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 3 mars 1998

N° du recours : T 0431/97 - 3.2.3

N° de la demande : 92903209.2

N° de la publication : 0515669

C.I.B. : F28D 9/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Echangeur à plaques

Demandeur/Titulaire du brevet :
PACKINOX

Opposant :
ZIEMANN-SECATHEN S.A.

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108, 65(1)

Mot-clé :
"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



N° du recours : T 0431/97 - 3.2.3

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.3
du 3 mars 1998

Requérant : ZIEMANN-SECATHEN S.A.
(Opposant) Route de Harskirchen
B.P. 51
F - 67260 Sarre Union (FR)

Mandataire : Pontet, Bernard
Pontet & Allano S.A.R.L.
25, rue Jean-Rostand
Parc Club Orsay Université
F - 91893 Orsay Cédex (FR)

Adversaire : PACKINOX
(Titulaire du brevet) 1, Place de la Coupole
Tour Fiat
F - 92400 Courbevoie (FR)

Mandataire : Moncheny, Michel
c/o Cabinet Lavoix
2, Place d'Estienne d'Orves
F - 75441 Paris Cédex 09 (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 17 février 1997 concernant le maintien du brevet européen n° 0 515 669 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : C. T. Wilson
Membres : J. du Pouget de Nadaillac

M. K. S. Aúz Castro

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 17 février 1997, la Division d'opposition a maintenu le brevet n° 0 515 669 dans une forme modifiée.
- II. Le 18 avril 1997, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 1er décembre 1997, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108, troisième phrase de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme

irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office européen des brevets du 17 février 1997 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

N. Maslin

C. T. Wilson